

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er juillet 2011

PATRIMOINE MONUMENTAL DE L'ÉTAT - (n° 3600)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 97

présenté par  
M. Tardy

-----  
**ARTICLE 6**

À la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« du Haut Conseil du patrimoine »,

les mots :

« de la Commission nationale des monuments historiques ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il n'est pas nécessaire de faire intervenir un « Haut conseil du patrimoine » pour juger de la pertinence du projet de transfert. Cette mission peut être assurée par la Commission nationale des monuments nationaux qui est chargée d'assurer la protection, la conservation et la mise en valeur des monuments historiques.